



Service finances et commande
publique

Acte n°2025-9L

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant constitution d'une provision
pour risque d'irrécouvrabilité des
recettes des missions sanitaires
2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3321-1 et D3321-2,

VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 appliquée par le service départemental d'incendie et de secours,

VU la délibération du 5 décembre 2025 du conseil d'administration du SDIS relative à la décision modification n° 2025-01,

Considérant que les recettes liées aux missions sanitaires à compter du 4 avril 2025 ont été partiellement contestées par les débiteurs respectifs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Conformément à l'état détaillé en annexe, des titres ont été émis pour un montant total de 681 588,86 € correspond aux missions sanitaires effectuées du 04/04/2025 au 31/08/2025. Sur cette même période, l'estimation des sommes acceptables par les débiteurs est de 273 999,00 €. En conséquence, il est constitué une provision d'un montant de 407 589,86 €.

Article 2

La provision sera ajustée annuellement soit par une reprise sur provision si les créances éligibles ont diminué en cas de recouvrement, d'admission en non-valeur ou d'annulation totale ou partielle, soit par une nouvelle dotation si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Article 3

Les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Article 4

Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Albi, le : 07/01/26



Le président du conseil d'administration
du SDIS:

Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :
09 JAN. 2026

et de la publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>